

République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

OBJET

ERBM-

Rénovation des espaces publics de la Cité Anatole France

Erreur matérielle

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2026-031

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 de la délibération.

Considérant la procédure adaptée engagée par la Ville de Bruay-La-Buissière pour ERBM Rénovation des espaces publics de la Cité Anatole France,

Considérant que la décision n° 2025-454 d'attribution des marchés fait apparaître dans son alinéa quatre « la rue Paul Eluard » et qu'il s'agit d'une erreur matérielle manifeste,

D E C I D E :

Article 1 : de rectifier la décision d'attribution N° 2025-454, en précisant que celle-ci concerne la procédure de mise en concurrence pour ERBM Rénovation des Espaces publics Cité Anatole France, en lieu et place de « la rue paul Eluard ».

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifiée conforme,

Le Maire,

Ludovic Pajot

